CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL
ESCUELA JUDICIAL

Red Europea de Formación Judicial (REFJ)
*European Judicial Training Network (EJTN)*
Réseau Européen de Formation Judiciaire (REFJ)

COURSE VIRTUEL
ETUDE SYSTEMATIQUE DE L'ESPACE
JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVIL ET
COMMERCIALE
2009-2010

# MODULE I

## THÈME 1

## *LA COOPÉRATION JUDICIAIRE CIVIL ENTRE LES ÉTATS MEMBRE DE L'UE*

AUTEUR

**Lionel Rinuy**
Magistrat.
Conseiller de l'Espace Judiciaire Européen auprès du Secrétariat Général des Affaires Euroéennes (S.G.A.E.)

Con el apoyo de la Unión Europea
*With the support of The European Union*
Avec le soutien de l'Union Européenne

# 1. La coopération judiciaire civile entre les Etats membres de l'Union européenne

*Lionel RINUY, Magistrat, Conseiller Espace judiciaire européen au S.G.C.I. (Secrétariat général du Comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne.[1]).*

En ouverture du cycle de formation des magistrats qui porte sur la coopération judiciaire en matière civile, il est utile de faire un bref rappel historique des antécédents (I) et de présenter l'espace judiciaire européen après le Traité d'Amsterdam (II), enfin de donner un aperçu des perspectives ouvertes par le traité constitutionnel, signé à Rome le 29 octobre 2004, et le programme pluriannuel de La Haye du 5 novembre 2004 (III).

## I. LES ANTECEDENTS.

Après un rappel de la situation initiale (A), sera rapidement évoqué le Traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht (B).

### A. La situation initiale

Le Traité de Paris du 18 avril 1951 (CECA) et les deux Traités de Rome du 25 mars 1957 (CEE et CEEA/Euratom) ont institué trois communautés européennes distinctes, centrées sur la dimension économique. Néanmoins, la Cour de Justice est unique pour les Communautés européennes et la fusion des autres institutions communautaires intervient dès 1965.

Par ailleurs, il convient de relever que la libre circulation des personnes est, dès l'origine, prévue parmi les quatre libertés consacrées par le Traité instituant la Communauté économique européenne.

En outre, parmi les dispositions de ce traité figure déjà **l'article 220** (devenu article 293) qui dispose, notamment, que « les Etats membres engageront entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer :

« (…) - la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires ainsi que des sentences arbitrales ».

Les règles de l'article 220 dérogent à celles du traité. D'une part, ce sont les Etats membres et non les institutions communautaires qui négocient. D'autre part, le résultat n'est pas un instrument communautaire (règlement ou directive) mais une convention, soumise à l'obligation de ratification dans chaque Etat membre.

C'est sur ce fondement juridique qu'est signée, le 27 septembre 1968, la Convention de Bruxelles *concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* en vertu de laquelle les hautes

[1] Les opinions exprimées dans cet article sont personnelles à l'auteur et n'engagent en rien l'institution à laquelle il appartient.

parties contractantes, « soucieuses de renforcer dans la Communauté la protection juridique des personnes qui y sont établies », s'engagent à assurer la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en matière civile et commerciale.

Cette convention est complétée, le 3 juin 1971, par le Protocole de Luxembourg, *concernant* (son) *interprétation par la Cour de Justice des Communautés européennes*.

Ces deux textes mettent en oeuvre, avant la lettre, une première coopération judiciaire en matière civile, qui bénéficie d'un régime de questions préjudicielles auprès de la Cour. Néanmoins, ce régime est distinct de celui qui résulte de l'application de l'article 177 du traité (devenu article 234) :

- les juridictions de premier ressort ne sont pas habilitées à interroger la Cour ;
- les questions ne peuvent porter que sur l'interprétation et non sur la validité de la convention ;
- enfin les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent interroger la Cour si des décisions passées en force de chose jugée sont en contradiction avec une interprétation de la Cour ou d'autres décisions rendues dans d'autres Etats membres ; les interprétations de la Cour en réponse à leur demande sont, dans ce cas, sans effet sur les décisions à l'occasion desquelles elles ont été rendues.

Le champ d'application de la Convention de Bruxelles de 1968 demeure, toutefois, dans la sphère économique puisqu'il se limite aux demandes patrimoniales et exclut, par exemple, les litiges matrimoniaux. Géographiquement, il concerne tous les Etats membres des Communautés européennes et est étendu aux Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), aux termes de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988.

**L'Acte unique européen**, signé à Luxembourg et entré en vigueur le 1er juillet 1987, ne concerne pas directement la coopération judiciaire en matière civile mais opère un renforcement de la coopération politique européenne qui ouvre la voie au Traité de Maastricht. En routre, il marque une étape importante pour le marché intérieur par l'extension du vote à la majorité qualifiée et la création du Tribunal de première instance, adjoint à la Cour de Justice.

### B. Le Traité de Maastricht

Ce traité, signé le 7 février 1992 et entré en vigueur le 1er novembre 1993, marque une étape essentielle dans la construction de l'espace judiciaire européen. En effet, il invente une nouvelle architecture européenne, qui traduit une avancée considérable vers l'Europe des citoyens et l'émergence d'une dimension politique de la construction européenne.

L'Union européenne est créée et la division en piliers permet de marquer la place de la Justice et des Affaires intérieures (JAI), qui constituent le troisième pilier (on parle aussi de « Titre VI », les dispositions régissant le domaine Justice et Affaires intérieures constituant le titre VI du Traité sur l'Union européenne), à côté du premier pilier (correspondant à l'existant communautaire, c'est-à-dire les communautés initiales) et du deuxième pilier (Politique étrangère et de sécurité commune ou PESC). Parallèlement, la Communauté économique européenne, créée par le Traité de Rome, devient Communauté européenne, ce qui correspond à une extension du champ, en dehors des strictes préoccupations économiques.

Les mêmes institutions communautaires interviennent dans le troisième pilier mais leur fonctionnement diffère. En effet, **la méthode intergouvernementale** se caractérise, en particulier, par l'initiative des Etats membres, néanmoins partagée avec celle de la Commission en matière de coopération judiciaire civile, et l'exigence de l'unanimité au sein du Conseil.

Le rôle de la Cour de Justice des Communautés européennes n'est pas défini et doit être négocié, en même temps que les conventions elles-mêmes qui sont alors les instruments juridiques essentiels du troisième pilier. En effet, l'article K.3 se limite à énoncer qu'elles « peuvent prévoir que la Cour de Justice est compétente pour interpréter leurs dispositions et pour statuer sur tout différend concernant leur application, selon les modalités qu'elles peuvent préciser », ce qui oblige à négocier tant le principe d'une compétence de la Cour que les modalités de celle-ci.

Le rôle du Parlement européen est lui-même limité. Il n'est naturellement pas question de codécision.

Sous l'empire du Traité de Maastricht sont signées plusieurs conventions relatives aux procédures d'insolvabilité (Conseil JAI du 23 novembre 1995), à la signification et la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale (26 mai 1997) à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs (29 mai 1998). Toutefois, à l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, aucune d'elles n'a été ratifiée dans l'ensemble des Etats membres. Aucune n'est donc applicable, ce que Madame Nicole Fontaine, alors Présidente du Parlement européen, relèvera à l'ouverture du Conseil européen de Tampere (cf. *infra*).

## II. L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN APRES LE TRAITE D'AMSTERDAM.

Il convient, successivement, d'examiner le Traité d'Amsterdam (A), le Plan d'action de Vienne (B), les conclusions du Conseil européen de Tampere (C), le programme de mesures pour l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière civile et commerciale (D), le Traité de Nice (E), enfin les principales réalisations législatives (F).

### A. Le Traité d'Amsterdam

Le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, a été considéré par certains comme assez mineur, au regard de celui de Maastricht. Certes, ce traité n'a pas modifié l'architecture mise en place quelques années plus tôt. En revanche, il a confirmé l'importance de l'espace judiciaire européen et a fait bénéficier celui-ci d'instruments juridiques plus efficaces.

Sur le plan technique, il apporte des modifications au Traité sur l'Union européenne (ci-après Traité UE), signé à Maastricht, et au Traité instituant la Communauté européenne (ci-après Traité CE).

Le choix est fait d'une définition des objectifs plus clairs. La spécificité de la matière Justice et Affaires intérieures est confirmée mais s'exprime différemment.

En effet, le troisième pilier se limite désormais aux coopérations policière et judiciaire en matière pénale. Ces matières bénéficient, aux termes de l'article 34 du Traité UE, de nouveaux instruments inspirés de la méthode communautaire (décisions-cadres et décisions), qui supplantent très rapidement les conventions, malgré la règle nouvelle selon laquelle ces dernières entrent en vigueur dans les Etats membres qui les ont adoptées dès qu'elles l'ont été par la moitié au moins des Etats membres.

La coopération judiciaire civile, quant à elle, fait partie des matières « communautarisées » et constitue, avec les visas, l'asile et l'immigration, le nouveau Titre IV du Traité CE qui s'intitule « *Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes* ». Les instruments juridiques sont dès lors les règlements et directives communautaires, prévus par l'article 249 du Traité CE, ce qui conduit au « reformatage » des conventions précédemment signées, c'est à dire à leur transformation en règlements directement applicables dans les Etats membres.

L'ensemble des matières Justice et Affaires intérieures est, en même temps, l'objet d'un meilleur contrôle juridictionnel et démocratique. Notamment, sont instituées, dans les articles 35 du Traité UE et 68 du Traité CE, des compétences précises de la Cour de Justice qui tranchent avec la situation précédente.

Aux termes de la nouvelle numérotation, également opérée par le Traité d'Amsterdam, quatre articles du Titre IV du Traité CE intéressent la coopération judiciaire civile.

**L'article 61** énonce qu'« afin de mettre en place progressivement un *espace de liberté, de sécurité et de justice, le Conseil arrête :*
*(…) c) des mesures dans le domaine de la coopération judiciaire civile, visées à l'article 65 (…)* ».

**L'article 65** énonce que « *les mesures relevant de la coopération judiciaire dans les matières civiles* ***ayant une incidence transfrontière****, qui*

*doivent être prises conformément à l'article 67 et* ***dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur****, visent entre autres à :*

*a) améliorer et simplifier :*
- *le système de signification et de notification transfrontière des actes judiciaires et extrajudiciaires ;*
- *la coopération en matière d'obtention des preuves ;*
- *la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, y compris les décisions extrajudiciaires ;*

*b) favoriser la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflits de lois et de compétence ;*

c) *éliminer les obstacles au bon déroulement des procédures, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres* ».

Les conditions posées de l'incidence transfrontière et de la nécessité du bon fonctionnement du marché intérieur sont essentielles et font, fréquemment, l'objet d'un débat sur la base juridique des propositions d'instrument, au sein du Conseil. Le Service juridique du Conseil a, notamment, dû rappeler que le champ d'application d'un texte basé sur l'article 65 du Traité CE devait se limiter aux affaires ou litiges transfrontières.

**L'article 67** prévoit, pour la prise de décision, la succession de deux régimes :

- durant une période transitoire de cinq ans, à compter de l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam c'est à dire du 1er mai 1999, le Conseil continue de statuer à l'unanimité sur proposition de la Commission ou à l'initiative d'un Etat membre[2] et après consultation du Parlement européen ;

- à l'issue de cette période, la Commission retrouve le monopole de l'initiative mais doit examiner toute demande d'un Etat membre visant à ce qu'elle soumette une proposition. Il est, en outre, prévu que le Conseil prenne, à l'unanimité après consultation du Parlement européen, une décision en vue de rendre la procédure de codécision applicable à tous les domaines du Titre IV ou à certains d'entre eux.

Enfin, **l'article 68** du Traité CE soumet à des conditions particulières l'application de l'article 234 relatif au questionnement, à titre préjudiciel, de la Cour de Justice. Seule une juridiction nationale « dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne » peut demander à la Cour de statuer sur une question « si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement ». La question ne peut porter que sur l'interprétation du Titre IV mais à la fois sur l'interprétation ou la validité d'un acte pris en application de ce titre.

Cette solution diffère de celle mise en place par le Protocole de Luxembourg du 3 juin 1971, concernant la seule interprétation de la Convention de Bruxelles de 1968. En revanche, le fait que les juridictions de premier ressort ne puissent pas interroger la Cour évoque ce Protocole. Il en est de même de la procédure mise en place par le paragraphe 3 de l'article 68, aux termes duquel

[2] L'initiative d'un Etat membre est dans la continuité de la méthode intergouvernementale du troisième pilier mais déroge à la règle communautaire selon laquelle la Commission a le monopole de l'initiative.

« le Conseil, la Commission ou un Etat membre a la faculté de demander à la Cour de justice de statuer sur une question d'interprétation du présent titre ou d'actes pris par les institutions de la Communauté sur la base de celui-ci. L'arrêt rendu par la Cour de justice en réponse à une telle demande n'est pas applicable aux décisions des juridictions des Etats membres qui ont force de chose jugée ».

La présentation du Traité d'Amsterdam ne serait pas complète, s'il n'était fait mention d'un effet inattendu de la communautarisation quant au champ géographique. Le Danemark, d'une part, le Royaume-Uni et l'Irlande, d'autre part, ont, en effet, négocié des protocoles particuliers.

Le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant du Titre IV et n'est pas lié par celles-ci. Il peut, cependant, à tout moment « conformément à ses exigences constitutionnelles, informer les autres Etats membres qu'il ne souhaite plus se prévaloir de la totalité ou d'une partie » du protocole. A ce jour, le Danemark, qui n'a pas fait usage de cette possibilité, n'est lié par aucun acte pris en application du Titre IV.

Aucune mesure du Titre IV n'est, par ailleurs, applicable à l'égard du Royaume-Uni et de l'Irlande, sauf notification « par écrit au président du Conseil, dans le délai de trois mois à compter de la présentation au Conseil d'une proposition ou d'une initiative (…) du souhait de participer à l'adoption et à l'application de la mesure proposée ». En pratique, le Royaume-Uni et l'Irlande ont choisi de participer aux différents instruments de coopération judiciaire civile présentés depuis le 1er mai 1999.

## B. Le Plan d'action de Vienne

Le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du Traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice[3], adopté le 3 décembre 1998, a été approuvé par le Conseil européen de Vienne.

Quelques mois avant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam, et dans la suite de la résolution prise à Cardiff dès les 15 et 16 juin 1998, les chefs d'Etat et de gouvernement approuvent l'ouverture d'un champ d'action nouveau dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et la définition d'un cadre concret pour les activités futures et demandent qu'une attention particulière soit accordée à la création d'un espace judiciaire européen[4].

Ce plan d'action concerne les différentes facettes de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et fixe, en particulier, l'objectif « de garantir aux citoyens européens un égal accès à la justice et de faciliter la coopération entre les autorités judiciaires ». L'importance fondamentale de la coopération judiciaire en matière civile est affirmée et certaines lignes directrices sont tracées : simplification de l'environnement des citoyens européens, adaptation des règles en matière de conflits de lois et de juridictions, « notamment en

[3] JOCE C. 19, 23 janvier 1999
[4] Cf. points 83 et 84 des conclusions de la Présidence, Conseil européen de Vienne des 11 et 12 décembre 1998.

matière d'obligations contractuelles et extracontractuelles, de divorce, de régimes matrimoniaux et de succession », développement de la médiation, en particulier pour les conflits familiaux.

Une mention est, également, faite de la possibilité de créer un réseau judiciaire civil « pour accroître les contacts professionnels au niveau européen ».

La préoccupation est, par ailleurs, exprimée d'une adaptation des structures du travail du Conseil dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (cf. point 6 du plan d'action). Ces structures sont simplifiées par rapport à celles du Traité de Maastricht[5] et se rapprochent de la structure décisionnelle propre au droit communautaire[6]. Il convient, toutefois, de noter la singularité du « Comité de Droit civil - Affaires générales » qui, reflet de l'ancien Comité « article K.4 » du Traité de Maastricht, demeure à un niveau supérieur à celui des groupes de travail sans constituer un point de passage obligé entre ces derniers et le COREPER (COmité des REprésentants PERmanents), au contraire du Comité de l'Article 36[7] en matière de coopération policière et judiciaire en matière pénale.

En revanche, le Comité de droit civil - Affaires générales a été investi par le COREPER, lors de sa réunion du 10 mars 1999, de la mission de garantir la cohésion des actions communautaires dans les questions de droit civil, en particulier celles couvertes par les articles 65 et 293 du Traité CE. Il peut, également, donner son avis sur des questions concernant la coopération judiciaire en matière civile relevant d'autres parties du traité CE, par exemple les questions de compétence judiciaire et de droit applicable que soulèvent les instruments communautaires.

## C. Les conclusions du Conseil européen de Tampere.

Le Conseil européen, s'est réuni, à Tampere, les 15 et 16 octobre 1999. Pour la première fois, les chefs d'Etat et de gouvernement consacrent la totalité de leurs travaux aux questions de justice et d'affaires intérieures. Ils marquent la détermination « de faire de l'Union un espace de liberté, de sécurité et de justice en exploitant pleinement les possibilités offertes par le traité d'Amsterdam ».

Une méthode nouvelle, inspirée du plan relatif au marché intérieur, est mise en place : la Commission est chargée de proposer un « tableau de bord » facilitant le suivi du respect des échéances fixées par le traité d'Amsterdam, le plan de Vienne et les conclusions de Tampere. Parallèlement, l'information régulière du Parlement européen est encouragée par le Conseil européen.

Surtout, des objectifs ambitieux sont fixés, afin qu'il soit « possible de jouir de la liberté, qui comprend le droit de circuler librement dans toute l'Union,

[5] Cinq niveaux de prise de décision existaient au sein du Conseil JAI : Conseil, COREPER, Comité de l'article K4, groupes directeurs, groupes de travail.
[6] La structure communautaire de prise de décision au sein du Conseil est à trois étages : Conseil, COREPER et groupes de travail.
[7] Ce Comité tire son appellation de l'article 36 du Traité UE qui l'a créé.

dans des conditions de sécurité et de justice accessibles à tous » (point 2) et que chacun puisse s'adresser aux tribunaux et aux autorités de tous les Etats membres « aussi facilement qu'il le ferait dans son propre pays » (point 5).

Le Conseil européen affirme que « dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des Etats membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits » (point 28), invite le Conseil à établir des normes minimales garantissant un niveau approprié d'aide juridique pour les affaires transfrontalières ainsi que des règles de procédure spéciales communes pour accélérer le règlement des litiges transfrontaliers concernant des demandes de faible importance ou des créances certaines (point 30), évoque les créances alimentaires et la protection des victimes de la criminalité (point 32).

Mais le plus déterminant dans les conclusions du Conseil européen de Tampere est **l'affirmation du principe de reconnaissance mutuelle**, appelé à devenir « la pierre angulaire de la coopération judiciaire tant civile que pénale au sein de l'Union » et à s'appliquer non seulement aux jugements mais aussi à toutes les autres décisions émanant des autorités judiciaires (point 33).

En matière civile, l'objectif est de réduire les procédures intermédiaires requises pour permettre la reconnaissance ou l'exécution d'une décision dans un autre Etat membre, et même de les supprimer pour les demandes de faible importance ainsi que dans certains litiges relevant du droit de la famille (créances alimentaires, droit de visite), afin que les décisions soient automatiquement reconnues (point 34).

Le Conseil européen demande donc au Conseil et à la Commission, d'une part, l'adoption d'ici le mois de décembre 2000, d'un programme de mesures destinées à mettre en œuvre ce principe (point 37), d'autre part l'élaboration de nouvelles dispositions de droit procédural dans les affaires transfrontières pour faciliter la coopération judiciaire et améliorer l'accès au droit, notamment en matière de mesures provisoires, d'obtention des preuves, d'injonction de payer et de délais (point 38).

## D. Le programme de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle en matière civile et commerciale, adopté le 30 novembre 2000

Le programme, adopté en exécution des conclusions de Tampere, donne des indications sur les directions à privilégier. Un débat sur ce thème avait, du reste, été organisé entre les ministres de la justice, lors de leur réunion informelle, à Marseille, les 28 et 29 juillet 2000. Le programme se réfère tant aux conclusions du Conseil européen qu'aux acquis de la Communauté, notamment la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, le règlement « Bruxelles II » relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs[8], et le règlement relatif aux

[8] Règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (JOCE L. 160 du 30 juin 2000)

procédures d'insolvabilité[9]. Ainsi est-il énoncé que le principe de reconnaissance mutuelle des décisions civiles et commerciales n'est pas nouveau entre les Etats membres. Cependant, sa mise en œuvre a encore une portée limitée, tant en raison de l'exclusion des instruments en vigueur de nombreux domaines (situations familiales nées de relations hors mariage, régimes matrimoniaux, successions) que du fait du maintien de « procédures intermédiaires » trop contraignantes pour l'exécution dans un Etat membre d'une décision rendue dans un autre Etat membre.

La démarche, pragmatique, comporte trois volets relatifs aux domaines dans lesquels des progrès doivent être réalisés, à la nature des progrès possibles et aux étapes des progrès à réaliser :

**1. Les domaines de la reconnaissance mutuelle dans lesquels des progrès doivent être réalisés.**

Ce sont ceux qui ne sont pas concernés par le futur règlement « Bruxelles I » (qui reprend le champ d'application de la convention de Bruxelles de 1968) et les règlements « Bruxelles II » et « Insolvabilité » du 29 mai 2000.

Les propositions sont de deux ordres :

- les premières portent sur les domaines non encore couverts par des instruments communautaires. Il s'agit des progrès à réaliser en droit de la famille quant à la compétence internationale, la reconnaissance et l'exécution des jugements, d'une part en matière de dissolution des régimes matrimoniaux, de conséquences patrimoniales de la séparation des couples non mariés et de successions[10], d'autre part en matière de responsabilité parentale et des autres aspects non patrimoniaux de la séparation des couples. Dans ce dernier cas, l'objectif est de compléter le règlement « Bruxelles II », afin d'intégrer une réalité sociologique, l'augmentation du nombre de couples et de naissance « hors mariage » ;

- les secondes sont relatives à l'amélioration des systèmes existants : les domaines identifiés comme prioritaires pour la suppression des procédures intermédiaires sont, dans le droit de la famille, le droit de visite et les créances alimentaires, et, par ailleurs, les créances incontestées et les litiges de faible importance.

**2. L'objectif d'accession à des degrés plus élevés de la reconnaissance mutuelle.**

Le programme identifie, dans les instruments existants, deux degrés différents, selon que le résultat de l'instrument est uniquement une procédure d'*exequatur* moins complexe que celle qui résulte généralement

[9] Règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 (JOCE L. 160 du 30 juin 2000)
[10] Les régimes matrimoniaux et les successions figuraient parmi les priorités du plan d'action de Vienne.

de l'application du droit national[11] (convention de Bruxelles de 1968 et « règlement Bruxelles II ») ou un *exequatur* sensiblement allégé[12] (futur règlement « Bruxelles I » et règlement Insolvabilité).

Dans les domaines non couverts, le but est d'aller vers le système du règlement « Bruxelles II » puis vers celui du règlement « Bruxelles I » mais une évolution sans transition vers le degré le plus élevé n'est pas exclue.

Dans les domaines déjà couverts, il est prévu de réduire les mesures intermédiaires, en limitant les motifs de non reconnaissance ou non exécution, de renforcer les effets dans l'Etat requis des décisions prises dans l'Etat d'origine (mise en place d'une exécution par provision et de mesures conservatoires), voire de supprimer tout contrôle du juge de l'Etat requis pour permettre la libre circulation d'un titre national, alors considéré comme une décision rendue dans l'Etat requis (d'où l'invention des termes « titre exécutoire européen » alors utilisés).

En outre, **des mesures d'accompagnement de la reconnaissance mutuelle** sont présentées : normes minimales procédurales destinées à renforcer la confiance mutuelle entre les systèmes judiciaires des Etats membres et susceptibles de constituer un préalable aux progrès à réaliser, renforcement de l'efficacité des mesures d'exécution des décisions dans un autre Etat membre par une identification des biens du débiteur, amélioration de la coopération judiciaire dans son ensemble (réseau judiciaire civil, obtention des preuves, accès à la justice, harmonisation des règles de conflit de lois).

### 3. La fixation d'étapes.

Un véritable calendrier n'a pas paru souhaitable. En revanche, il est prévu un rapport de la Commission sur la mise en œuvre du programme, cinq ans après son adoption. **Le but ultime de la prise en compte du principe de reconnaissance mutuelle est la généralisation de la suppression de l'*exequatur***. Celle-ci constitue, du reste, la troisième étape de chacun des domaines.

## E. Le Traité de Nice

Ce traité, signé le 25 février 2001 et entré en vigueur le 1er février 2003, a notamment modifié le système de la majorité qualifiée tout en étendant le champ.

Il marque, en ce qui concerne la coopération judiciaire civile, la fin de la période transitoire ouverte par le Traité d'Amsterdam et institue la majorité qualifiée et la codécision du Parlement européen et du Conseil. Toutefois, le droit de la famille reste soumis à la règle de l'unanimité.

[11] Il y a reconnaissance de plein droit, sauf contestation ; l'*exequatur* est obtenu sur requête mais celle-ci peut être rejetée pour l'un des motifs limitativement énumérés par l'instrument applicable.
[12] L'*exequatur* est acquis après l'accomplissement de certaines formalités ; ce n'est que dans un second temps qu'il peut être contesté par l'autre partie (système de « l'inversion du contentieux »).

En outre, les Etats membres ne disposent plus du droit d'initiative, qu'ils exerçaient en partage avec celui de la Commission.

En revanche, sont maintenues deux spécificités du Titre IV du Traité CE :

- l'article 68 relatif aux compétences de la Cour de Justice des Communautés européennes n'est pas modifié ;

- au sein du Conseil, la négociation des textes se fait dans les enceintes JAI.

## F. Aperçu des résultats de la coopération judiciaire en matière civile

D'assez nombreux instruments juridiques ont désormais été adoptés, dans le cadre du programme de reconnaissance mutuelle.

### 1. En droit de la famille.

Il convient de citer le règlement (CE) n° 1347/2000 du 29 mai 2000 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs*[13], dit « Bruxelles II » et le règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 *relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000*[14], entré en vigueur le 1er mars 2005, qui réunit désormais les dispositions relatives au divorce et la responsabilité parentale.

### 2. Dans les autres domaines.

Le texte le plus emblématique est, naturellement, le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 *concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale*[15], dit « Bruxelles I » qui fait suite à la « Convention de Bruxelles », conclue le 27 septembre 1968 et la remplace entre les Etats membres du Titre IV. La Convention de Bruxelles, reste, en revanche, le texte applicable en ce qui cocnerne le Danemark.

Il convient, également, d'évoquer le règlement (CE) n° 1348/2000 du 29 mai 2000 *relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale*[16], le règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 *relatif aux procédures d'insolvabilité*[17], le règlement (CE) n° 1206/2001 du 28 mai 2001 *relatif à l'obtention des preuves en matière civile et commerciale*[18] et le règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 *portant*

[13] JOCE du 30 juin 2000, n° L.160/19s.
[14] JOUE du 23 décembre 2003, n° L.338/1s.
[15] JOCE du 16 janvier 2001, n° L.12/1s.
[16] JOCE du 30 juin 2000, n° L.160/37s.
[17] JOCE du 30 juin 2000, n° L.160/1s.
[18] JOCE du 27 juin 2001, n° L.174/1s.

*création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées*[19]. Ces différents règlements communautaires sont, en tant que tels, directement applicables dans les Etats membres et doivent être recherchés dans le Journal Officiel des Communautés européennes (JOCE) ou de l'Union européenne (JOUE).

Enfin, ont été adoptées la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 *visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires*[20], et la directive du Conseil du 29 avril 2004 *relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité*[21]. S'agissant de directives, elles doivent être l'objet de mesures de transposition dans chaque Etat membre. La directive du 29 avril 2004 présente la particularité d'être basée sur l'article 308 du Traité CE et non l'article 65 et de s'imposer, en conséquence, à la totalité des Etats membres.

### 3. Le réseau judiciaire européen.

La décision du Conseil 2001/470/CE du 28 mai 2001 *relative à la création d'un réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale*[22] est entièrement applicable depuis le 1er décembre 2002. Ce réseau, notamment constitué de points de contacts désignés par les Etats membres, a pour première mission de faciliter la coopération judiciaire entre les Etats membres et de concevoir, mettre en place et tenir à jour un système d'information destiné aux membres du réseau mais est également chargé d'une information à destination du public.

## III- L'AVENIR DE L'ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE

### A. Le Traité constitutionnel

Ce traité, signé à Rome le 29 octobre 2004, est soumis à ratification dans les Etats membres. Sous réserve de son entrée en vigueur, il convient de donner un aperçu des éléments essentiels qui concernent, directement ou indirectement, le domaine de la coopération judiciaire en matière civile.

Un élément de simplification résulte de la disparition de la division en piliers, qui s'accompagne de l'utilisation d'instruments juridiques nouveaux (loi européenne, loi-cadre européenne, règlement européen, décision européenne, recommandations et avis) et de la définition d'une « procédure ordinaire d'adoption » (adoption conjointe par le Parlement européen et le Conseil, sur proposition de la Commission). L'article I-42 énonce, toutefois, des dispositions particulières relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Parmi elles, il convient de noter, en particulier, la préoccupation de favoriser « la confiance

[19] JOUE du 30 avril 2004, n° L.143/15s.
[20] JOUE du 31 janvier 2003, n° L.26/41s.
[21] JOUE du 6 août 2004.
[22] JOCE du 27 juin 2001, n° L.174/25s.

mutuelle entre les autorités compétentes des Etats membres, en particulier sur la base de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires », et la possibilité pour les parlements nationaux de participer aux mécanismes d'évaluation prévus à l'article III-260.

Le chapitre IV de la troisième partie du Traité constitutionnel concerne spécifiquement l'espace de liberté, de sécurité et de justice et comporte cinq sections. La première, relative aux dispositions générales, énonce, dans l'article III-257 (4), que « l'Union facilite l'accès à la justice, notamment par **le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile** » et rend possible la création d'un mécanisme d'évaluation mutuelle destiné à favoriser la pleine application de ce principe (article III-260). Les sections suivantes intéressent respectivement les différentes coopérations relevant actuellement du Titre VI du Traité UE ou du Titre IV du Traité CE : politiques relatives aux contrôles aux frontières, à l'asile et à l'immigration (section 2), coopération judiciaire en matière civile (section 3) et en matière pénale (section 4), coopération policière (section 5).

La section 3 relative à la coopération judiciaire en matière civile est constituée d'un article unique ainsi rédigé :

« **Article III-269**

1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, la loi ou loi-cadre européenne établit, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer :

**a)** la reconnaissance mutuelle entre les Etats membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur exécution ;

**b)** la signification et la notification transfrontières des actes judiciaires et extrajudiciaires ;

**c)** la compatibilité des règles applicables dans les Etats membres en matière de conflit de lois et de compétence ;

**d)** la coopération en matière d'obtention de preuves ;

**e)** un accès effectif à la justice ;

**f)** l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des règles de procédure civile applicables dans les Etats membres ;

**g)** le développement des méthodes alternatives de règlement des conflits **;**

**h)** un soutien à la formation des magistrats et des personnels de justice.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par une loi ou loi-cadre européenne du Conseil. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision européenne déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Le Conseil statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. »

Cette disposition se situe ainsi dans la continuité de l'actuel article 65 du Traité CE, par la référence au bon fonctionnement du marché intérieur, et du Traité de Nice, en ce qu'il est fait exception au principe de l'adoption des mesures législatives à la majorité qualifiée et en codécision avec le Parlement européen pour ce qui concerne le droit de la famille. Toutefois, la « passerelle » instituée par le dernier paragraphe permet au Conseil de décider, à l'unanimité, de rendre applicable la procédure ordinaire à certains aspects du droit de la famille, sans révision du Traité constitutionnel.

Il faut, en outre, relever l'inscription dans cet article du principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires, affirmé à Tampere.

### B. Le programme pluriannuel « de La Haye »

Ce nouveau programme pluriannuel a été adopté, à Bruxelles, le 5 novembre 2004, par le Conseil européen[23], cinq ans après la réunion de Tampere. Il se situe à la fois dans la continuité des conclusions de Tampere et dans une prudente anticipation de l'entrée en vigueur du Traité constitutionnel. Il devrait être suivi de l'adoption d'un plan d'action, au cours de l'année 2005.

Dès l'introduction, qui prend en compte les avancées réalisées depuis le Conseil européen de Tampere, est annoncé l'objectif de faire progresser la reconnaissance mutuelle des décisions et des certificats judiciaires en matière tant civile que pénale et de « supprimer les obstacles législatifs et judiciaires au règlement de litiges relevant du droit civil ou familial qui présentent des éléments transfrontières ».

Des orientations générales sont définies dans l'objectif de répondre aux attentes des citoyens de l'Union et font une place importante à l'évaluation de la mise en œuvre des mesures adoptées dans le domaine de la liberté, de la

[23] Le programme de La Haye constitue l'annexe I des conclusions de la Présidence, au Conseil européen de Bruxelles des 4 et 5 novembre 2005.

sécurité et de la justice ainsi qu'à un suivi du plan, en fonction de l'entrée en vigueur du traité constitutionnel.

Viennent ensuite des orientations particulières au renforcement de la liberté, de la sécurité et de la justice, enfin aux relations extérieures. Le volet relatif à la justice souligne l'importance grandissante des compétences de la Cour de Justice des Communautés européennes dans ce domaine et l'importance de lui donner les moyens, y compris procéduraux, « de traiter rapidement les questions préjudicielles relatives à l'espace de liberté, de sécurité et de justice ».

Parallèlement, le renforcement de la confiance mutuelle et l'émergence d'une culture judiciaire européenne sont encouragés afin de faciliter la pleine mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle, dans la coopération judiciaire. Une évaluation objective et impartiale, respectueuse de l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'appui des réseaux d'organisations et d'institutions judiciaires et l'organisation annoncée de programmes d'échange pour les autorités judiciaires, sont des éléments d'accompagnement qui devront être mis en œuvre. La Commission est, notamment, invitée à proposer la création, à partir des structures existantes, d'un « réseau européen efficace de formation, dans les matières tant pénales que civiles ».

La coopération judiciaire en matière civile est l'objet d'importants développements, déclinés en cinq thèmes :

1. Le Conseil européen souligne l'importance, au regard de la vie quotidienne des citoyens, de l'exécution complète du programme de reconnaissance mutuelle adopté en 2000, afin « que les frontières entre les pays européens ne constituent plus un obstacle au règlement des litiges civils ni à l'engagement de procédures judiciaires et à l'exécution des décisions en matière civile ».

2. La reconnaissance mutuelle des décisions, jugée comme « un moyen concret de protéger les droits des citoyens et d'en garantir l'application par-delà les frontières en Europe », est une priorité essentielle. Cela s'entend, en premier lieu, des travaux à mener à bien d'ici 2011 concernant la loi applicable aux obligations non contractuelles (« Rome II ») et les obligations contractuelles (« Rome I », la procédure européenne d'injonction de payer, les instruments concernant les modes alternatifs de règlement des conflits et ceux applicables aux petites créances. En second lieu, le programme prévoit le renforcement de l'efficacité des instruments existants, en normalisant les procédures et les documents et en définissant des normes minimales applicables à divers aspects du droit de la procédure, et notamment la signification ou la notification des actes judiciaires et extrajudiciaires, l'engagement des procédures, l'exécution des jugements et la transparence des coûts.

Plusieurs propositions ou Livres verts sont attendus, en 2005 et 2006, de la Commission, en droit de la famille et des successions, qu'il s'agisse de la reconnaissance et de l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires ou du règlement des conflits de lois en matière de successions, de régimes matrimoniaux et de divorces (dans ce dernier cas, l'instrument est déjà nommé « Rome III »). En ce qui concerne les successions et les régimes matrimoniaux, la compétence judiciaire, la reconnaissance mutuelle et l'exécution des décisions devront également être traitées. Le programme prévoit encore un certificat d'hérédité européen et un mécanisme permettant de savoir avec précision si un résident de l'Union européenne a laissé des dernières volontés ou un testament.

En revanche, une harmonisation des concepts est exclue dans ces domaines et des règles de droit matériel uniforme ne devraient être introduites que dans la mesure de ce qui serait nécessaire à l'amélioration de la coopération judiciaire.

3. L'amélioration de la coopération devrait, également, être facilitée par la désignation de magistrats de liaison et la coopération entre les professions juridiques, en vue de définir les meilleures pratiques.

4. L'amélioration de la qualité de la législation communautaire et de la cohérence des instruments juridiques est un objectif.

5. Enfin, doit être recherchée la cohérence entre le droit de l'Union européenne et l'ordre juridique international (notamment, la Conférence de La Haye de droit international privé et le Conseil de l'Europe).

Au terme de ce propos introductif qui a cherché à rendre compte tant des règles en vigueur et des réalisations que des perspectives ouvertes par le traité constitutionnel et le programme pluriannuel de La Haye, quelques mots de conclusion :

Plus que jamais, la coopération judiciaire en matière civile est une dimension prioritaire de la construction européenne. Les attentes des citoyens européens, en ce domaine, ne font pas de doute.

Les avancées législatives importantes qui ont été faites seront assurément complétées, afin que le programme de mise en œuvre du principe de reconnaissance mutuelle soit entièrement exécuté, y compris en ce qui concerne le droit de la famille. Le législateur européen devra, à cet égard,

démontrer que la règle de l'unanimité qui demeure dans ce seul domaine de la coopération judiciaire civile, n'empêche pas de progresser.

Mais l'enjeu des prochaines années n'est pas uniquement législatif. De grandes attentes sont placées, à nouveau, dans la capacité des praticiens et notamment des autorités judiciaires de mettre en œuvre ces règles nouvelles qui reposent sur le principe de reconnaissance mutuelle et donc sur la confiance mutuelle qui doit continuer de se développer entre les juges de tous les Etats membres de l'Union européenne.

C'est un défi pour les magistrats mais, également, une occasion sans précédent de développer une culture commune respectueuse de la diversité des traditions juridiques. Les juges ont ainsi un droit et un devoir particuliers de formation, afin d'assurer l'entière liberté de circulation des personnes dans une Union européenne considérablement élargie.

**----------**